



## D E C I S I O N M U N I C I P A L E N°17-375

**OBJET** : MODULATION A LA BAISSSE DU TARIF DU DROIT DE VOIRIE POUR EMPLACEMENT EXCEPTIONNEL ACCORDE A MONSIEUR MICHEL DAMEZ, POUR LA PERIODE DU 14 DECEMBRE 2017 AU 7 JANVIER 2018

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan.

**Vu** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la fête de la Glisse 2017, la commune de Draguignan a souhaité l'installation de différents manèges pour animer le centre-ville

**Considérant** que Monsieur Michel DAMEZ demeurant à Vidauban est le seul à avoir répondu à cette attente, en proposant un parcours Mickey sur la place de l'Office de Tourisme, une piste de luge sur la Place du Marché et un trampoline dans la rue de la République ;

**Considérant** la délibération n°2015-185 du 18 décembre 2015, par lequel le Conseil Municipal a fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs de droit de voirie et de place, à 25 €/unité/jour pour emplacement exceptionnel et à 3 € la consommation électrique pour stand et remorques ;

**Considérant** la délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 – alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

## D E C I D E

**Article 1er** : La modulation à la baisse de 30 % sur le tarif du droit de voirie pour emplacement exceptionnel et la consommation électrique, consentie à Monsieur Michel DAMEZ, pour chaque emplacement occupé et ce pour la période du 14 décembre 2017 au 7 janvier 2018.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision municipale et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 30 NOV. 2017



**RICHARD STRAMBIO,**

MAIRE DE DRAGUIGNAN